

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 septembre 2002

**Me Véronique Dubois**  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Par courriel et par messenger**

**OBJET:** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du  
Distributeur (phase II)  
Demande de remboursement des frais de OC  
Dossier Régie : R-3470-2001  
Notre dossier : S-25893/NL/ST

---

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 10 septembre 2002, de la demande de remboursement de frais d'Option consommateurs («OC»).

Par sa décision procédurale D-2002-01 du 7 janvier 2002 concernant la phase 2 du dossier, la Régie de l'énergie (la «Régie») a fixé les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que dix (10) jours devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. Tel que prévu par la Régie, l'audience publique a effectivement duré dix (10) jours, soit quatre (4) demi-journées et huit (8) jours entiers.

.../

En fonction de ce paramètre, la Régie a ainsi fixé les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

La Régie a également précisé que le quantum des frais serait déterminé selon son appréciation de la pertinence et de l'utilité de chacun des intervenants à ses délibérations et qu'elle tiendrait compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis par la Régie à la décision D-99-124, du 22 juillet 1999, relative à un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le «Guide»).

Hydro-Québec soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent dossier, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la Régie. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions précitées.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation d'OC, en plus de ces commentaires généraux devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement des frais, Hydro-Québec soumet ce qui suit à la Régie.

Hydro-Québec constate qu'OC réclame pour ses avocats 93 heures de préparation alors que la borne maximale fixée par la Régie est de 80 heures. Il s'agit donc d'un dépassement de 13 heures.

Hydro-Québec demande à la Régie d'appliquer les taux et barèmes de l'annexe A du Guide aux dépenses qui sont réclamées par les experts pour les voyages par avion, l'hébergement et les repas.

Enfin, Hydro-Québec comprend que, conformément au Guide, la Régie traitera la question des taxes applicables en fonction du statut fiscal des organismes concernés.

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec concernant la demande de remboursement d'OC et ce, en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courrier électronique seulement, au procureur de l'intervenant.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**MARCHAND, LEMIEUX**

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me Yves Fréchette